

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 213.216 du 12 mai 2011

A. 198.029/XI-17.558

En cause : **VAN LAER** Jacqueline,  
ayant élu domicile chez  
Me C. VERBROUCK, avocat,  
rue des Palais 154  
1030 Bruxelles,  
  
contre :  
  
**l'État belge**, représenté par  
le ministre des Affaires étrangères.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 octobre 2010 par Jacqueline VAN LAER, qui demande l'annulation de la décision de refus de délivrance d'un «certificat de non-empêchement à mariage» prise le 25 août 2010 par l'ambassadeur de Belgique à Tunis et notifiée le 2 septembre 2010;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties des rapports et de l'ordonnance du 5 avril 2011, les convoquant à comparaître le 3 mai 2011;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, née le 17 juillet 1953 et actuellement divorcée a demandé, le 16 novembre 2009, à l'Ambassade de Belgique à Tunis, la délivrance d'un «certificat de non-empêchement à mariage» en vue d'épouser un ressortissant tunisien né le 8 décembre 1980; que la décision attaquée le lui refuse parce qu'il ressort des éléments qu'elle décrit "que l'intention d'au moins l'un [des] deux n'est pas la création d'une communauté de vie durable";

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée de l'incompétence du Conseil d'État;

Considérant qu'il apparaît de la requête que la requérante veut se voir reconnaître un droit subjectif, à savoir le droit au mariage; que selon l'article 144 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement de la compétence des cours et tribunaux; qu'il s'ensuit que le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître du recours, ce que des débats succincts suffisent à constater; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,  
M. X. DUPONT,

président de chambre f.f.,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK